

Cycles d'enseignement Voies et paliers d'orientation au collège et au lycée

Code de l'Éducation : Article 311-10 - Article D331-36 - Article D331-38.
Arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation modifié par arrêté du 19 juillet 2019.

1. Les cycles d'enseignement

L'article D311-10 précise l'organisation des « cycles d'enseignement » pour le 1^{er} et le 2nd degré (collège).

1. 1 Au collège

Le cycle 3, cycle de consolidation, regroupe le CM1, le CM2 et la classe de 6^{ème}. Dans ce cycle, la classe de 6^{ème} doit permettre aux élèves de s'adapter à l'organisation et au cadre de vie du collège, ainsi que d'assurer la continuité des apprentissages entrepris dans les classes de CM1 et de CM2.

Le cycle 4, cycle des approfondissements, comprend les classes de 5^{ème}, de 4^{ème} et de 3^{ème}. Durant ce cycle, les élèves développent leurs connaissances et compétences dans les différentes disciplines tout en préparant la poursuite de leur formation et leur future participation active à l'évolution de la société.

1. 2 Au lycée d'enseignement général et technologique

La classe de 2^{nde} générale et technologique est le cycle de détermination qui comporte des enseignements communs à tous les élèves et des enseignements optionnels. Les classes de 1^{ère} et de terminale générale ou technologique constituent le cycle terminal.

2. Les voies et les paliers d'orientation

Un niveau de classe est un palier d'orientation dès lors que « les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des « voies d'orientation » définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ». (Article D331-36 du Code de l'Éducation). **Les voies d'orientation pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde} sont définies par [arrêté du 19 juillet 2019](#). Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et l'avis du conseil de classe. (Article D331-38 du Code de l'Éducation).** A chaque palier d'orientation, le conseil de classe se prononce sur l'ensemble des voies d'orientation possibles.

2. 1 Après la classe de 3^{ème}

- la classe de **seconde générale et technologique** ou la classe de seconde à régime spécifique « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) ;
- la classe de **seconde professionnelle**, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel ;
- la **première année** du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de **certificat d'aptitude professionnelle** ou de certificat d'aptitude professionnelle agricole.

2.2 Après la classe de 2^{nde} GT ou de 2^{nde} à régime spécifique STHR - modifié par l'arrêté du 19 juillet 2019

Les **classes de première** puis de terminale de la **voie générale** qui préparent au baccalauréat général ; les **classes de première** puis de terminale des séries de la **voie technologique** qui préparent au baccalauréat technologique.

Chacune des séries de la voie technologique constitue une voie d'orientation :

- ✓ « Sciences et technologies de la santé et du social » (ST2S),
- ✓ « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV),
- ✓ « Sciences et technologies du design et des arts appliqués » (STD2A),
- ✓ « Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D),
- ✓ « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR),
- ✓ « Sciences et technologies de laboratoire » (STL),
- ✓ « Sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG),
- ✓ « Sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD) ;

Les **classes de première** puis de terminale préparant au **brevet de technicien « métiers de la musique »**.



LE REDOUBLEMENT N'EST PAS UNE VOIE D'ORIENTATION